



## Code du travail

### Article R4721-1

**Version en vigueur depuis le 15 février 2010**

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-1)  
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4822-1)  
Livre VII : Contrôle (Articles D4711-1 à R4745-6)  
Titre II : Mises en demeure et demandes de vérification (Articles R4721-1 à R4724-19)  
Chapitre Ier : Mises en demeure (Articles R4721-1 à R4721-12)  
Section 1 : Mises en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. (Articles R4721-1 à R4721-3)

#### Article R4721-1

**Version en vigueur depuis le 15 février 2010**

La mise en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, **Modifié par Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V)** prévue au 2° de l'article L. 4721-1, peut être adressée à l'employeur lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine, notamment :

- 1° Dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail ;
- 2° Dans l'état des surfaces de circulation ;
- 3° Dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail ;
- 4° Dans le stockage des matériaux et des produits de fabrication.

**NOTA :**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*